



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/249

Portant modification de la régie de recettes du service Loisirs Jeunes

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°2026-04-09-01 du 9 avril 2026 autorisant le maire à modifier des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°286-2018 du 19 juillet 2018 instituant une régie de recettes codifiée 10520 pour l'encaissement des recettes du service Loisirs Jeunes,

Vu l'arrêté municipal n°2021-233 du 11 juin 2021 autorisant le régisseur à utiliser un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, dit DFT,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie, il est nécessaire d'apporter des modifications sur l'acte constitutif,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°286-2018 du 19 juillet 2018 et 201-233 du 11 juin 2021.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Enfance - Jeunesse de la Ville de Landivisiau pour l'encaissement des recettes des activités « Loisirs Jeunes » encadrées pour les jeunes scolarisés à partir du CM2 et jusqu'à 17 ans.

Article 3 : Cette régie est installée au service Enfance -Jeunesse de la Ville de Landivisiau.

Article 4 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèques bancaires
- ✓ Paiement sur Internet par carte bancaire.

Article 7 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, dit DFT, est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire Service de Gestion Comptable (SGC) de Morlaix. Les opérations de recettes seront réalisées sur le compte DFT.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du SGC la totalité des pièces justificatives des recettes :

- ✓ Au minimum une fois par mois ;
- ✓ Le 31 décembre de chaque année ;
- ✓ Dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 5 ;
- ✓ Lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds (IFSE « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle, il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur titulaire est supérieure à un mois.

Article 12 : Mme la directrice générale des services et M. le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et notifiée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Landivisiau,

Le 17 août 2026

Le Maire

